

votation

17 juin 2007



POST TENEBRAS LUX

A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour le sujet fédéral
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

**tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15
de 10h à 14h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

page 5

Objets

1-2-3

Explications préliminaires
du Conseil d'Etat sur les
transferts d'actifs
(SIG-AIG-TPG)
objets 1, 2 et 3

page 8

objet

1

Acceptez-vous la loi
constitutionnelle modifiant la
constitution de la République et
canton de Genève (Propriété et
responsabilité des Services
industriels de Genève),
du 25 janvier 2007

4 objets

page 14

objet

2

Acceptez-vous la loi d'aliénation
et d'investissement découlant
d'opérations de transfert d'actifs
entre l'État de Genève et
l'Aéroport International
de Genève, du 16 novembre

pages 26

objet

3

Acceptez-vous la loi d'aliénation et
d'investissement découlant d'opé-
rations de transferts d'actifs entre
l'État de Genève et les Transports
publics genevois (acquisitions,
transferts, capital de dotation),

page 38

objet

4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 22 février 2007 (M 3 45 - 9835)?

4 objets

page 51

Recommandations
du Conseil d'Etat

page 55

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

EXPLICATIONS PRÉLIMINAIRES DU CONSEIL D'ETAT SUR LES TRANSFERTS D'ACTIFS (SIG-AIG-TPG) OBJETS 1, 2 ET 3.

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Propriété et responsabilité des Services industriels de Genève), du 25 janvier 2007 (A 2 00 – 9825)

Loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport International de Genève, du 16 novembre 2006 (9827)

Loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation), du 17 novembre 2006 (9845).

Le peuple genevois est appelé à se prononcer sur trois opérations de transferts d'actifs qui concernent, respectivement, les Services industriels de Genève (SIG), l'Aéroport international de Genève (AIG) et les Transports publics genevois (TPG).

En bref, il s'agit de confier à ces trois entreprises publiques autonomes, placées sous l'autorité de l'Etat, la responsabilité directe de leur propre outil de travail.

Ces projets ont recueilli une très large adhésion au sein des partis politiques et de leurs élus. En novembre 2006, le Grand Conseil a ainsi très nettement approuvé les projets visant à céder aux TPG et à l'AIG les bâtiments et installations qui sont indispensables à leur exploitation (*résultats respectifs des votes: 58 oui, 3 non et 25 abstentions pour l'AIG; 50 oui et 20 abstentions pour les TPG*). Ces deux projets ont ensuite été contestés par un référendum.

Parallèlement, le projet visant à céder aux SIG leurs propres installations est automatiquement soumis au vote populaire, car il implique une modification de la constitution cantonale. Le projet de loi rattaché à cette modification constitutionnelle a quant à lui été adopté par le Grand Conseil au mois de janvier, par 77 oui et 3 abstentions.

Une affaire de bon sens et de bonne gestion

Les TPG, l'AIG et les SIG sont des entreprises publiques autonomes, placées sous l'autorité de l'Etat. La situation actuelle en matière de propriété des terrains et des installations est terriblement embrouillée et présente des aberrations qui nuisent à la bonne gestion de ces entreprises et rendent leur relation avec l'Etat particulièrement opaque et compliquée.

C'est ainsi que certains bâtiments et installations sont en mains de l'Etat, tandis que d'autres sont déjà propriété des entreprises concernées. Le même imbroglio concerne les terrains, dont la plupart appartiennent à l'Etat, alors que certains autres sont propriété d'une entreprise publique.

Les transferts d'actifs visent donc à clarifier la situation, en permettant à l'Etat d'être propriétaire de la totalité des terrains des activités transférées, tandis que les entreprises publiques contrôleront l'ensemble des installations et bâtiments qui leur servent d'outil de travail. Ce choix, qui est celui du bon sens, a convaincu la grande majorité des députés et des partis politiques du canton. Il répond également aux attentes et aux besoins des directions des entreprises concernées.

Le contribuable ne versera pas un centime!

Toutes ces opérations ne coûteront pas un centime ni aux contribuables ni aux usagers, que ce soit de manière directe ou indirecte. Par contre, elles rapporteront à l'Etat des entrées de trésorerie – au total quelque 660 millions de francs – qui contribueront à l'indispensable maîtrise de l'énorme dette du canton (supérieure à 13 milliards de francs). Elles fourniront aussi à l'Etat des revenus réguliers, par le biais des sommes versées par les entreprises au titre des droits de superficie qui leur seront octroyés.

Le transfert des actifs ne constitue d'aucune façon un «cadeau» que l'Etat ferait à ces exploitants, puisque toutes ces entités lui appartiennent. En revanche, le fait de désenchevêtrer la situation permettra d'obtenir une structure comptable claire

et transparente, qui sera enfin conforme aux normes comptables internationales et répondra aux exigences d'une bonne gestion financière de l'Etat et de ses entreprises publiques.

Permettre un développement efficace et professionnel

En tant que responsables opérationnels chargés d'exécuter une mission publique sous l'autorité de l'Etat, l'AIG, les TPG et les SIG sont les mieux placés pour gérer leurs propres adaptations et investissements de la manière la plus efficace. En devenant propriétaires de leurs installations et bâtiments, ces entreprises publiques pourront assumer et planifier elles-mêmes la maintenance, l'entretien et les nécessaires développements de leur outil de travail et renforcer ainsi le service public.

Ne pas céder aux arguments irrationnels

Les opposants aux transferts ont assorti leur argumentation d'une forte charge émotionnelle. Ils n'ont ainsi pas hésité à brandir la menace d'une augmentation des tarifs des TPG, alors que la loi prévoit expressément une subvention complémentaire destinée à permettre aux TPG d'assurer le coût des transferts d'actifs. Les opposants se sont aussi inquiétés des risques d'une future privatisation des entités publiques. A ce sujet, le gouvernement a déjà affirmé à plusieurs reprises qu'il n'en était pas question. C'est d'ailleurs bien dans la perspective de maintenir durablement son contrôle sur ces entreprises que l'Etat deviendra propriétaire de la totalité de leurs terrains.

En résumé, les transferts d'actifs visent à donner aux entreprises publiques les moyens de se développer de manière plus efficace, d'accomplir leur mission au service des citoyens avec le plus grand professionnalisme et de gérer de façon optimale les moyens financiers dont elles disposent.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI aux trois objets qui vous sont soumis ici.

objet 1

**Loi constitutionnelle modifiant la constitution
de la République et canton de Genève (Propriété et
responsabilité des Services industriels de Genève),
du 25 janvier 2007 (A 2 00 – 9825)**

TEXTE DE LA LOI

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Propriété et responsabilité des Services industriels de Genève), du 25 janvier 2007 (A 2 00 – 9825)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 158B, al. 1 Propriété-Responsabilité (nouvelle teneur)

¹ Les Services industriels sont propriétaire des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Propriété et responsabilité des Services industriels de Genève), du 25 janvier 2007 (A 2 00 – 9825)

Situation actuelle

En novembre 2000, le peuple genevois a accepté en votation populaire de transférer aux Services Industriels de Genève (ci-après: les SIG) l'exploitation de l'usine de traitement des déchets des Cheneviers et de son centre de traitement des déchets spéciaux, avec effet au 1^{er} janvier 2001.

En mars 2003, le peuple genevois a également approuvé le transfert aux SIG de l'exploitation du réseau primaire d'assainissement des eaux usées, avec effet au 1^{er} janvier 2004.

Il en résulte que, en lieu et place de l'État, désormais, les SIG assurent un service opérationnel comprenant l'exploitation et la maintenance des installations industrielles de traitement des déchets et des eaux usées.

L'État assume, quant à lui, des activités d'autorité et de contrôle, soit les responsabilités de haute surveillance propres de l'État, qui veille au respect, d'une part, des normes fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux et, d'autre part, des objectifs en matière de gestion et comptabilité environnementales.

La présente loi propose que les SIG deviennent propriétaire des biens immobiliers – bâtiments et installations – indispensables à la réalisation de ces activités, l'Etat restant pour sa part propriétaire des terrains. Ce transfert d'actifs entraîne une fois de plus une modification de la Constitution genevoise qui doit impérativement être soumise à l'approbation du peuple.

Enjeux du transfert

Le projet de loi soumis en votation populaire propose de transférer aux SIG l'ensemble des bâtiments et infrastructures nécessaires et indispensables à l'exploitation des usines de traitement des déchets et des eaux.

Cette opération ne coûtera rien aux consommateurs genevois car la valeur de 434 millions de francs, retenue au 1^{er} janvier 2008, est celle de la valeur comptable, inscrite dans les comptes de l'Etat, et qui prend en considération les amortissements effectués. Il n'en résulte dès lors aucune augmentation des tarifs pour les habitants de Genève.

Pour l'État, celui-ci sera désendetté de 434 millions de francs, ce qui lui permettra de maîtriser davantage les finances de l'État. L'État reste également propriétaire des terrains qu'il pourra désormais valoriser par le paiement de rentes de droit de superficie, estimées à 180 francs/m² x 5% par an pour les actifs transférés aux SIG.

Pour les SIG, il s'agit de se voir confier pleinement la responsabilité directe sur les installations. Les SIG disposeront ainsi d'une autonomie de gestion, indispensable à une efficacité optimale et à une capacité d'adaptation aux évolutions des besoins et de l'environnement. Par ailleurs, les SIG pourront assumer et mieux planifier la maintenance, l'entretien et le développement de leurs outils de travail, ainsi que procéder directement aux emprunts éventuels nécessaires, sans que l'Etat doive en assumer la charge.

L'Etat ne brade pas son patrimoine

L'organisation et le but poursuivi par les SIG sont inscrits dans la Constitution genevoise. Les SIG sont un établissement de droit public autonome, détenu majoritairement à 55% par l'Etat de Genève, à 30% par la Ville de Genève et le 15% restant en mains des autres communes genevoises. Les SIG sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat. Cette entreprise est donc entièrement détenue par des collectivités publiques et aucune place n'a été accordée à un opérateur privé.

Il n'y a donc pas lieu de craindre des changements parce que, si l'organisation de cette entreprise était modifiée, si la surveillance exercée par l'Etat était remaniée ou encore si des privés voulaient participer au fonctionnement des SIG, il faudrait alors modifier la Constitution genevoise, ce qui nécessiterait impérativement une approbation du peuple genevois. Aucune privatisation des SIG ou des activités exercées par cette entreprise publique n'est donc envisageable.

Le Grand Conseil a accepté la loi constitutionnelle 9825 le 25 janvier 2007 par 77 oui et 3 abstentions.

Recommandations du Conseil d'Etat

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI à cette loi constitutionnelle qui vous est soumise.

objet 2

**Loi d'aliénation et d'investissement découlant
d'opérations de transfert d'actifs entre
l'État de Genève et l'Aéroport International
de Genève, du 16 novembre 2006 (9827)**

TEXTE DE LA LOI

Loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport International de Genève, du 16 novembre 2006 (9827)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Chapitre 1 Modalités du transfert d'actifs

Art. 1 Vente des bâtiments, installations et aménagements extérieurs

¹ L'aliénation par l'Etat de Genève à l'Aéroport International de Genève (ci-après AIG) des bâtiments, installations et aménagements extérieurs, compris dans le périmètre aéroportuaire tel que défini dans le plan figurant en annexe à la présente loi, est autorisée pour un prix de 154 250 269 F.

² Ce prix correspond à la valeur comptable, dans les livres de l'Etat, de ces actifs à la date du 31 décembre 2006; il est réactualisé par le Conseil d'Etat s'il est procédé au transfert d'actifs à une date ultérieure. Il est versé en espèces par l'AIG.

Art. 2 Terrains Propriété de l'Etat

¹ Les biens-fonds, compris dans le périmètre aéroportuaire au sens de l'article 1, alinéa 1, demeurent la propriété de l'Etat de Genève.

Droit de superficie en faveur de l'AIG

² L'Etat constitue sur les biens-fonds visés à l'alinéa 1 un ou plusieurs droits de superficie distincts et permanents immatriculés au registre foncier en faveur de l'AIG.

Droits existants

³ Les droits de superficie, de propriété par étage, ainsi que d'autres droits éventuels, déjà consentis à des tiers, sont réservés. Les revenus y relatifs reviennent à l'AIG.

Droits au second degré

⁴ Sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat, l'AIG peut constituer des droits de superficie ainsi que des droits de propriété par étage en faveur de tiers (droits au second degré).

Conditions du droit de superficie

⁵ Le Conseil d'Etat fixe pour le surplus les conditions du droit de superficie et en particulier de la rente de superficie due par l'AIG.

Chapitre 2 Opération préalable**Art. 3 Crédit d'investissement**

Un crédit d'investissement de 51 529.75 F est ouvert au Conseil d'Etat en vue de l'acquisition de la parcelle n°1144 de la commune du Grand-Saconnex, d'une contenance de 454 550 m² et propriété actuelle de la Société Immobilière de Terrains Nord-Aviation.

Art. 4 Budget d'investissement

Le crédit pour l'achat de la parcelle n°1144 de la commune du Grand-Saconnex est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2007 sous la rubrique 07.09.92.00. 50000101.

Art. 5 Financement et charges financières

Le crédit d'investissement visé à l'article 3 est financé, à due concurrence, par compensation de la créance de l'Etat de Genève à l'égard de la Société Immobilière de Terrains Nord-Aviation et ne donne ainsi pas lieu à une transaction de trésorerie.

Art. 6 Amortissement

Vu sa nature, l'investissement visé à l'article 3 ne donne pas lieu à amortissement.

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 8 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 10 Modifications à une autre loi

La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit:

Art. 4 Propriété (nouvelle teneur)

Bâtiments, installations et aménagements extérieurs

¹ Les bâtiments, installations et aménagements extérieurs compris dans le périmètre aéroportuaire sont propriété de l'établissement, conformément à la loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport International de Genève, du 16 novembre 2006.

Terrains

² Les biens-fonds compris dans le périmètre aéroportuaire demeurent la propriété de l'Etat de Genève.

Droit de superficie en faveur de l'établissement

³ L'Etat constitue sur les biens-fonds visés à l'alinéa 1 un ou plusieurs droits de superficie distincts et permanents immatriculés au registre foncier en faveur de l'établissement. Le Conseil d'Etat fixe les conditions du droit de superficie et en particulier de la rente de superficie due par celui-ci.

Droits existants

⁴ Les droits de superficie, de propriété par étage, ainsi que d'autres droits éventuels, déjà consentis à des tiers, sont réservés. Les revenus y relatifs reviennent à l'établissement.

Droits au second degré

⁵ Sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat, l'établissement peut constituer des droits de superficie ainsi que des droits de propriété par étage en faveur de tiers (droits au second degré).

Art. 31 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'établissement peut donner en location ou en concession les locaux techniques, administratifs et commerciaux dont il est propriétaire et dont il n'a pas lui-même l'usage.

Art. 32 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'établissement assure l'entretien et l'adaptation des biens et équipements dont il est propriétaire, de sorte à garantir l'exécution de sa mission telle que définie à l'article 2.

Art. 36, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'établissement assume l'ensemble des charges liées à son exploitation, y compris les indemnités que l'Etat serait appelé à payer à des riverains de l'aéroport en raison des nuisances qu'ils pourraient subir du fait de l'exploitation de ce dernier.

Art. 40 (abrogé)

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport International de Genève, du 16 novembre 2006 (9827)

L'aéroport contribue à la prospérité de Genève et de ses habitants

L'Aéroport International de Genève (AIG) est une entreprise publique autonome, entièrement détenue et contrôlée par l'Etat, auquel il reverse une part importante de son bénéfice. Le Conseil d'Etat en est l'organe de tutelle.

L'aéroport est un outil au service de sa région et de ses habitants. Il contribue de manière déterminante à sa prospérité. Il permet aussi aux entreprises exportatrices d'exercer leurs activités et entraîne la création et le maintien de dizaines de milliers de places de travail. Il assure le rayonnement de la Genève internationale, le développement de l'économie locale et la croissance du tourisme d'affaires et de loisirs. L'aéroport génère également plus de 8'000 emplois directs et indirects sur son site. Cela constitue un avantage de taille pour notre région, puisque Genève dispose d'un aéroport proposant des dessertes aériennes internationales et intercontinentales qu'aucune autre ville ou région de même taille n'est en mesure de concurrencer en Europe.

Il faut maintenir l'attractivité de l'aéroport en adaptant ses installations

Maintenir et soutenir l'attractivité de l'aéroport est donc vital pour Genève. C'est pourquoi l'aéroport doit réaliser d'importantes adaptations de son terminal pour accueillir mieux et plus confortablement ses 10 millions de passagers annuels, alors même que l'aérogare actuelle, inaugurée en 1968, était prévue pour la moitié de cette fréquentation. Il doit aussi constamment investir pour lutter contre les nuisances, notamment sonores et environnementales, et s'assurer de disposer des équipements et des mesures les plus techniquement efficaces en la matière. Enfin, il doit s'adapter aux mesures de sécurité décidées sur le plan international.

Une valeur de transfert correctement calculée

Les opposants contestent la valeur du transfert, fixée à 154'250'269.-. Ce montant correspond, au franc près, à l'exacte valeur comptable de l'aéroport, attestée par tous les rapports financiers de l'Etat. Cette valeur tient compte du fait que l'aéroport, depuis son autonomisation en 1993, a assumé sur son propre budget des investissements et des amortissements sur les bâtiments appartenant encore à l'Etat et reversé des bénéfices à celui-ci pour un montant total cumulé de 700 millions.

La valeur de transfert ne doit pas être confondue avec la valeur vénale de l'aéroport, puisque le transfert d'actif ne constitue pas une vente de l'aéroport à un tiers. L'Etat de Genève restera son seul et unique propriétaire. Le gouvernement genevois a d'ailleurs indiqué, avec la plus extrême clarté, qu'il n'entendait pas privatiser l'aéroport, car celui-ci était trop vital à la prospérité de notre région pour le soumettre à un quelconque risque commercial.

Clarifier et assurer l'avenir

Le transfert d'actifs permettra à l'aéroport de pérenniser ses activités et clarifier une situation actuellement très complexe. Maintenir le statu quo n'est favorable ni à l'Etat, qui voit sa dette grossir d'éléments qui ne le concerne pas directement, ni à l'AIG, qui n'a pas la maîtrise financière de ses bâtiments. Quant aux terrains de l'aéroport, ils resteront propriété de l'Etat, marquant ainsi l'attachement fort de notre canton pour cette infrastructure indispensable à sa prospérité.

Recommandations du Conseil d'Etat

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI à cette loi qui vous est soumise.

EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

Loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport International de Genève, du 16 novembre 2006 (9827)

NON AUX LOIS DE SEMI-PRIVATISATION DE L'AÉROPORT, DES TPG,
DES SIG ET DES HÔPITAUX (HUG)
NON À UN CADEAU DISSIMULÉ DE 1 MILLIARD
À L'EXPLOITANT DE L'AÉROPORT!

Plus de 50 bâtiments, la piste, les infrastructures routières (parkings) de l'aéroport seront cédés gratuitement!

Le Grand Conseil a adopté le 16 novembre 2007 une loi qui a pour but de céder gratuitement la totalité des bâtiments et des installations de notre aéroport à l'entreprise «AIG» qui en assure l'exploitation, alors que ces constructions, qui sont propriété de l'État, ont coûté plus d'un milliard aux contribuables.

Camouflage financier à hauteur d'un milliard

Au lieu d'indiquer clairement le but de la loi soumise au corps électoral, à savoir céder gratuitement tout le patrimoine immobilier de l'aéroport, le Conseil d'État a camouflé cette opération sous le couvert d'un titre rédigé dans un charabia incompréhensible sans même mentionner le cadeau d'un milliard!

La présente loi qui vous est soumise viole le droit cantonal !

Jamais une loi cantonale n'a prévu de donner gratuitement à qui que ce soit un milliard de biens immobiliers sans que la loi n'indique expressément le montant en cause. Même l'exposé des motifs de la loi ne donne aucune indication sur la valeur des biens immobiliers cédés à l'exploitant de l'aéroport. Ce camouflage est scan-

daleux et viole grossièrement la loi générale sur l'administration et la gestion administrative et financière de l'État.

En effet, la loi de gestion administrative et financière fixe toutes les règles comptables de l'État. Elle interdit le transfert d'actifs, notamment d'immeubles, à leur valeur comptable, c'est à dire après amortissements. Ces biens doivent être vendus à leur valeur vénale, qui correspond au prix de vente de ces objets. À défaut, il s'agit d'une subvention occulte que l'État n'a pas le droit de pratiquer.

La valeur des bâtiments de l'aéroport a été estimée par des experts à un milliard

Le Conseil d'État a fait procéder en 1999 à une expertise de la valeur des bâtiments et des installations de l'aéroport! L'expertise a été confirmée par l'Inspection des finances de l'État. Cet organe de contrôle et les experts ont conclu à ce que la valeur intrinsèque (c'est-à-dire le prix de revient) des ouvrages de l'aéroport s'élève à un milliard de francs, c'est-à-dire mille millions!

L'expertise est cachée

En réalité, cette valeur ne correspond pas encore à la valeur vénale, en raison des constructions réalisées depuis cette expertise que le Conseil d'Etat refuse de rendre publique. Des acquéreurs éventuels pourraient offrir un montant supérieur, compte tenu de l'importance de l'aéroport et des bénéfices potentiellement réalisables. En 2005 d'ailleurs, des investisseurs privés australiens avaient offert de racheter l'infrastructure aéroportuaire, sachant que l'aéroport dégage 65 millions de bénéfices par année.

La dette de l'État est de 13 milliards. Elle va augmenter d'un milliard!

Le Conseil d'État a le culot de prétendre que la cession gratuite des biens immobiliers à l'exploitant – qui se frottent les mains pour cette très bonne affaire – diminuera la dette de l'État. C'est faux! En effet, en cédant gratuitement les bâtiments de l'aéroport, dont la valeur figure dans les actifs du bilan de l'État, la fortune de la collectivité est diminuée de 1 milliard, ce qui augmente le déficit de l'État d'autant. Un enfant d'école primaire comprendrait cette règle toute simple d'arithmétique. C'est bien entendu le camouflage de cette donation de un milliard qui est à l'origine du «bobard» du Conseil d'État.

Il n'y a aucune économie pour l'Etat, mais la spoliation d'un milliard

En effet, le Conseil d'État fait valoir que l'exploitant de l'aéroport doit un montant de 154 millions de francs à l'État, qui a financé certains bâtiments construits avant 1999. Mais le Conseil d'Etat n'indique pas qu'il rembourse cette dette à concurrence de 17 millions par année.

Le Conseil d'État a reconnu publiquement le subterfuge

La loi qui vous est soumise prévoit que l'exploitant de l'aéroport reprend immédiatement la dette de 154 millions et la rembourse lui-même, ce qui paraît intéressant pour l'État. Mais le Conseil d'État se garde bien d'indiquer que l'exploitant de l'aéroport diminuera de moitié la part de bénéfice de 35 millions qu'il verse chaque année à l'État. L'autre moitié de 17,5 millions sera retenue par l'aéroport pour rembourser directement la dette de 154 millions. Il n'y a donc aucune économie pour l'Etat et le Conseil d'État a dû admettre dans la Tribune de Genève du 27 janvier 2007, que le transfert de la dette à l'aéroport est effectivement une opération blanche qui ne diminuera en rien le déficit du budget de l'État!

Le but de l'opération:

Lancer la privatisation de l'aéroport

L'aéroport est un bien public qui appartient à la collectivité et qui génère des recettes importantes pour l'Etat. Son exploitation a été confiée à un établissement autonome, qui est dirigé par un Conseil d'administration formé d'une quinzaine de personnes qui n'ont guère de comptes à rendre à quiconque et plus particulièrement au Grand Conseil et par là aux citoyennes et citoyens de ce canton. L'aéroport fonctionne déjà comme une entreprise privée.

Le projet de loi sur la privatisation est déjà là!

Heureusement, l'État a encore son mot à dire, mais le jour où l'exploitant deviendra propriétaire de tous les bâtiments et de toutes les installations, il est évident que l'autonomie deviendra beaucoup plus importante. C'est le dernier pas avant de procéder à sa privatisation qui suscite un grand intérêt de la part des milieux financiers et des spéculateurs. Ce scénario n'est nullement une fiction. L'aéroport de Zurich a été privatisé avec les conséquences catastrophiques qui en ont résulté. Des députés genevois ont d'ailleurs déjà déposé un projet de loi devant le Grand Conseil pour privatiser l'aéroport.

La privatisation de l'aéroport, des SIG et des Hôpitaux est engagée

Après les semi-privatisations de la Poste et des Télécoms, chacun d'entre nous constate les dégâts quant à la dégradation des prestations de ces services publics. Les Autorités cantonales veulent engager la privatisation de l'aéroport, des TPG, des Services Industriels ainsi que de l'Hôpital cantonal, et brader leurs infrastructures, à savoir: les dépôts des TPG de la Pointe de la Jonction et du Bacht-Pesey, ainsi que l'usine d'incinération des déchets des Cheneviers et la Station d'épuration des eaux d'Aire dépendant des SIG. Ainsi, les générations de contribuables genevois-es, qui ont financé par leurs impôts ces infrastructures, se voient spoliés de leurs biens. L'Hôpital cantonal est également visé.

Non seulement l'Aéroport et les TPG sont menacés par les deux lois soumises à référendum, mais en plus le peuple devra se prononcer en même temps sur une loi constitutionnelle supprimant l'interdiction de privatiser l'Usine d'incinération des déchets des Cheneviers et la Station d'épuration des eaux d'Aire dépendant des SIG. Quant aux Hôpitaux publics, un projet de loi a été déposé devant le Grand Conseil pour engager leur privatisation.

Le parti socialiste renonce à soutenir les trois lois

Sensible aux conséquences de ces trois semi-privatisations, le parti socialiste s'est distancé de la position de certains de ses députés et a décidé de renoncer à soutenir les trois lois en cause lors de son assemblée générale du 29 mars 2007.

C'est le moment de réagir

Mettons toutes et tous ensemble un coup d'arrêt à la privatisation rampante et à toute autre dégradation des services publics.

Votez 3 X NON aux semi-privatisations

NON à la loi sur l'Aéroport

NON à la loi sur les TPG

NON à la loi sur les Services Industriels (SIG)

objet

3

**Loi d'aliénation et d'investissement découlant
d'opérations de transferts d'actifs entre
l'État de Genève et les Transports publics genevois
(acquisitions, transferts, capital de dotation),
du 17 novembre 2006 (9845)**

TEXTE DE LA LOI

Loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation), du 17 novembre 2006 (9845)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Titre I Aliénation des immeubles du Bachet-de-Pesay et de la Jonction découlant des opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois

Art. 1 Vente des bâtiments et équipements du Bachet-de-Pesay et de la Jonction aux Transports publics genevois

¹ L'aliénation par l'Etat de Genève aux Transports publics genevois des bâtiments et équipements du Bachet-de-Pesay et de la Jonction, est autorisée au prix de 69 427 520 F.

² Cette aliénation se décompose de la manière suivante:

• vente des bâtiments et aménagements extérieurs du Bachet-de-Pesay	52 798 630 F
• vente des bâtiments et aménagements extérieurs de la Jonction	16 628 890 F
• Total	69 427 520 F

³ Les valeurs mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont calculées au 31 décembre 2006. Elles seront réactualisées par le Conseil d'Etat s'il est procédé au transfert d'actifs à une date ultérieure.

Titre II Transfert d'actifs des Transports publics genevois à l'Etat de Genève

Art. 2 Crédit d'investissement

1 Un crédit d'investissement de 3 075 320 F est ouvert au Conseil d'Etat pour des opérations de transferts d'actifs des Transports publics genevois (ci-après TPG) à l'Etat de Genève.

2 Il se décompose de la manière suivante:

• achat de terrains de la Jonction I (parcelles Nos 203 et 205) appartenant aux TPG	550 793 F
• reprise de diverses infrastructures aériennes et au sol appartenant aux TPG	2 524 527 F
• Total	<hr/> 3 075 320 F

Art. 3 Budget d'investissement

1 Le crédit pour l'achat de terrains de la Jonction I (parcelles Nos 203 et 205) est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2007 sous la rubrique 05.04.04.00 500 0 0700.50000700.

2 Le crédit pour la reprise de diverses infrastructures aériennes et au sol au Bachet-de-Pesay est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2007 sous la rubrique 06.03.51.00 506 0 0700.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement visé à l'article 2 est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Titre III Droits de superficie

Art. 6 Droits de superficie

¹ L'Etat de Genève conclut avec les TPG des contrats de droits de superficie sur les terrains du Bachet-de-Pesay et de la Jonction pour au moins une durée de trente ans renouvelables selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

² Pour les terrains de la Jonction, le ou les contrats de superficie pourra ou pourront accorder au superficiaire un droit de résiliation anticipée à la condition que celui-ci fournisse aux TPG un terrain de remplacement disponible, offrant des conditions d'exploitation équivalentes au superficiaire, que les parties s'entendent sur les modalités financières du départ et de la construction du site de remplacement, ainsi que sur le délai nécessaire à ces fins.

Titre IV Augmentation du capital de dotation

Art. 7 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 24 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour augmenter le capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur des TPG de 20 000 000 F à 44 000 000 F.

Art. 8 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2007 sous la rubrique 02.03.02.00 523 0 0700.

Art. 9 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 10 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement visé à l'article 7, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 11 Rémunération du capital de dotation

Ce capital de dotation fait l'objet d'une rémunération par les TPG selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Titre V Garantie de l'Etat de Genève en faveur des TPG

Art. 12 Garantie

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir par une caution simple le remboursement d'un (de) prêt(s) à hauteur de 42 352 200 F en faveur des TPG pour l'achat des bâtiments du Bachet-de-Pesay et de la Jonction.

² Cette garantie est octroyée si la mise en gage du bien n'est pas suffisante pour l'accès au marché des capitaux à des conditions raisonnables.

³ Le montant résiduel de cette caution est mentionné en pied du bilan de l'Etat de Genève.

Art. 13 Appel de la garantie

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 14 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Titre VI Dispositions finales

Art. 15 Loi sur la gestion administrative et financière

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Titre VII Modification à une autre loi

Art. 17 Modification à une autre loi

La loi sur les Transports publics genevois (H 1 55), du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit:

Art. 3 (nouvelle teneur)

- ¹ Le capital de dotation des TPG est de 44 000 000 F, fournis par l'Etat de Genève.
- ² Cette dotation, nominative et inaliénable, est inscrite au bilan des TPG sous rubrique «Etat de Genève, capital de dotation 44 000 000 F».
- ³ Le capital de dotation porte intérêt annuellement selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation), du 17 novembre 2006 (9845)

Situation actuelle

Etablissement public autonome, les Transports publics genevois (TPG) sont liés à l'État de Genève par un contrat de prestations pluriannuel (2007-2010) qui détermine les missions et les moyens financiers mis à disposition. L'État, propriétaire des TPG, exerce son contrôle par l'intermédiaire de ce contrat de prestations et par l'approbation des comptes et budgets annuels de l'entreprise.

La situation actuelle, en matière de propriété des bâtiments et des terrains utilisés par les TPG est terriblement embrouillée. Sur le site de la Jonction, une parcelle appartenant à l'Etat héberge un bâtiment des TPG et un autre de l'État, alors qu'un autre terrain voisin appartenant aux TPG accueille un dépôt financé par l'État et des immeubles des TPG. Enfin, le siège des TPG au Bachet de Pesay est un immeuble propriété de l'État sis sur un terrain de l'État.

Cet enchevêtrement a pour conséquence que les TPG ne sont pas intégralement maîtres de leur outil de production (dépôts, bâtiments) et que l'État n'est pas propriétaire de la totalité du foncier. Cette situation complexe nuit à une gestion optimale des ressources et rend difficile l'établissement d'une transparence des coûts.

Enjeux du transfert

Le projet de loi soumis en votation populaire vise à clarifier cette situation, d'une part en transférant les bâtiments propriété de l'État aux TPG (Jonction et Bachet) et, d'autre part, pour l'État, en acquérant l'ensemble des terrains sur lesquels ces bâtiments se situent et qui ne sont pas encore dans ses mains (Jonction).

Ce transfert, dont la valeur globale s'élève à 70 millions de francs, sera réalisé par l'intermédiaire d'une augmentation du capital de dotation de 24 millions de francs et par le paiement à l'État de 42 millions de francs par les TPG grâce à un emprunt garanti par l'État. Cette somme sera intégralement affectée à la réduction de la dette de l'État. Quant aux TPG, la subvention qui leur est versée sera augmentée de 5 millions de francs par an afin qu'ils puissent assumer les charges supplémentaires liées à ce transfert, évitant ainsi d'alourdir leurs résultats globaux.

Au final, grâce à la réduction des charges financières pour l'État consécutive à ce transfert, à la rémunération du capital de dotation, de la garantie de l'emprunt et des droits de superficie, cette opération aura un impact positif d'environ 2 millions de francs par an sur les comptes de l'État.

Pas de privatisation...

Ce transfert d'actifs permet de clarifier et de simplifier les relations entre l'État et les TPG dans le sens d'une plus grande transparence et d'une meilleure gestion des ressources. En octroyant aux TPG la maîtrise complète de leur outil de production, ceux-ci seront en mesure de gérer leur outil de production et de planifier en toute autonomie les investissements imposés par leur développement.

Cette opération n'est donc en aucune mesure une privatisation, dans la mesure où l'État de Genève est et restera le seul propriétaire des TPG, et que ce transfert tend à en renforcer la présence par l'intermédiaire d'une augmentation du capital de dotation. En procédant à ce transfert, l'État responsabilise les TPG, clarifie ses relations avec son entreprise et contribue à assainir ses finances.

...mais des transports publics plus performants

Ce transfert d'actifs est une opération équilibrée et ne constitue pas une charge supplémentaire pour les TPG, et donc pour les usagers. Il permet d'octroyer à l'entreprise une plus grande capacité de gestion, ce qui profite, en termes de performance, aux utilisateurs et aux transports publics. Par ailleurs, il faut rappeler que les TPG soutiennent pleinement cette opération, qui est le résultat d'un long travail commun entre les TPG et l'État.

Le Grand Conseil a accepté cette loi le 17 novembre 2006 par 50 oui et 20 abstentions.

Recommandations du Conseil d'Etat

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'État vous invite à voter OUI à cette loi qui vous est soumise.

EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE

Loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation), du 17 novembre 2006 (9845)

NON À UN «CADEAU EMPOISONNÉ»

NON À UNE AUGMENTATION DU PRIX DES BILLETS

NON À UNE SEMI-PIVATISATION DES TPG ET DES SIG ET DES HOPITAUX (HUG)

Une nouvelle fois, la majorité du Grand Conseil s'attaque aux Transports publics genevois en adoptant une loi qui impose d'importantes charges financières que ce service public ne peut pas supporter. Cette opération va «plomber» les comptes des TPG. Elle s'inscrit dans le cadre de la tentative de privatisation des TPG, qui a été refusée par le peuple il y a à peine deux ans!

Cette nouvelle offensive s'inscrit dans le cadre d'une vague de lois successives ayant pour but de privatiser à terme principalement l'Hôpital cantonal (HUG), les Services Industriels (SIG) et l'Aéroport.

Les TPG sont spoliés et subissent une inégalité de traitement inacceptable

Le loi soumise au vote populaire, sous le couvert d'un titre incompréhensible oblige les TPG à acheter, pour près de 70 millions, les bâtiments qui constituent les deux dépôts de trams et de bus situés au Bachet de Pesay et à la Jonction.

Jusqu'à présent, ces bâtiments, financés par l'Etat, ont été mis gratuitement à disposition des TPG y compris les gros travaux d'entretien, comme c'est le cas pour tous les bâtiments des services publics (Hôpitaux, Université, écoles).

Les TPG devront emprunter 70 millions, alors qu'ils n'ont pas les moyens de supporter cette charge

L'Etat oblige ce service public à recourir à des emprunts onéreux qu'il devra rembourser progressivement, tout en payant les intérêts qui seront facturés aux TPG pour ces emprunts.

Quant au 3^{ème} dépôt qui doit impérativement être construit en raison de l'extension du réseau tramway et du parc des véhicules, son coût, d'environ 100 millions, sera entièrement à la charge des TPG.

NON à un «diktat» qui met en péril les finances des TPG

Contrairement à l'Aéroport international de Genève, qui génère d'importants bénéfices, les TPG ont besoin de frs. 150 millions de subventions par année, versées par l'Etat, pour couvrir leurs frais de fonctionnement. Or, la décision du Grand Conseil de mettre à la charge des TPG les dépôts de trams et de bus mis gratuitement jusqu'à maintenant à leur disposition, va provoquer d'importantes charges financières pour les TPG, alors qu'aucune augmentation de subventions régulière de l'Etat n'est prévue pour y faire face.

Vers une hausse du prix des billets!

On sait que le Grand Conseil ne veut pas augmenter les subventions pour les TPG, mais plutôt les réduire. Les TPG devront donc soit réduire leurs prestations ou les salaires du personnel, soit augmenter le tarif des billets, soit emprunter de l'argent en offrant leurs trams, comme garantie, selon le projet irresponsable du contrat de leasing envisagé il y a 2 ans!

Les TPG sont menacés de privatisation

Il est inacceptable d'étrangler financièrement les TPG. Le transfert de charges financières va mettre en péril le financement des TPG et susciter des tentatives de privatisation de ce service public.

La privatisation de l'Aéroport, des SIG et des Hôpitaux est engagée

Après les semi-privatisations de la Poste et des Télécoms, chacun d'entre nous constate les dégâts quant à la dégradation des prestations de ces services publics. Les Autorités cantonales veulent engager la privatisation de l'aéroport, des TPG, des Services Industriels (SIG) et de l'Hôpital cantonal et brader leurs infrastructures, à savoir: les dépôts des TPG de la Pointe de la Jonction et du Bachet-Pesey, ainsi que l'usine d'incinération des déchets des Cheneviers et la Station d'épuration des eaux d'Aire dépendant des SIG. Ainsi, les générations de contribuables genevois-e-s, qui ont financé par leurs

impôts ces infrastructures, se voient spoliés de leurs biens. L'Hôpital cantonal est également visé.

NON à la loi constitutionnelle sur les Services Industriels

Non seulement les TPG et l'Aéroport sont menacés par les deux lois soumises à référendum, mais en plus le peuple devra se prononcer en même temps sur une loi constitutionnelle supprimant l'interdiction de privatiser l'usine d'incinération des déchets des Cheneviers et la Station d'épuration des eaux d'Aire dépendant des SIG. Quant aux Hôpitaux publics, un projet de loi a été déposé devant le Grand Conseil pour engager leur privatisation.

Le parti socialiste renonce à soutenir les trois lois

Sensible aux conséquences de ces trois semi-privatisations, le parti socialiste s'est distancé de la position de certains de ses députés et a décidé de renoncer à soutenir les trois lois en cause lors de son assemblée générale du 29 mars 2007.

C'est le moment de réagir!

Mettons toutes et tous ensemble un coup d'arrêt à la privatisation rampante des TPG et à toute autre tentative de dégradation du service public.

Votez 3 X NON aux semi-privatisations

NON à la loi sur l'Aéroport

NON à la loi sur les TPG

NON à la loi sur les Services Industriels (SIG)

objet 4

**Loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage,
d'éducation et de détention des chiens,
du 22 février 2007 (M 3 45 - 9835)**

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 22 février 2007 (M 3 45 - 9835)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978 (ci-après: loi fédérale); vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 27 mai 1981, notamment l'article 31, alinéa 4, décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1^{er} octobre 2003, est modifiée comme suit:

Art. 1 (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but de régir, en application de la loi fédérale, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers, d'en réguler le nombre et la détention par foyer et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, des cultures agricoles, de la faune et des biens.

Art. 2 (nouvelle teneur)

Le département en charge de l'office vétérinaire cantonal (ci-après: le département) est compétent pour l'application de la présente loi, en collaboration avec le département en charge de la police et les communes.

Art. 2A Définitions (nouveau)

- 1 Sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens appartenant à des races dites d'attaque (type molosse), selon la classification cynologique dont le Conseil d'Etat dresse une liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races.
- 2 Sont considérés comme dangereux les chiens, toutes races confondues, avec antécédents avérés, soit ceux ayant déjà attaqué et mordu des personnes ou des animaux et ayant fait l'objet de la procédure fixée à l'article 24.

Art. 3A Elevage et acquisition de chiens potentiellement dangereux (nouveau)

- 1 La reproduction des chiens potentiellement dangereux, mentionnés à l'article 2A, alinéa 1, de la présente loi, est interdite. Il en va de même pour leurs croisements.
- 2 Sur demande dûment motivée, le département peut, à titre exceptionnel, octroyer une dérogation à l'alinéa 1 pour la reproduction de chiens potentiellement dangereux et en fixer les conditions.
- 3 L'acquisition d'un chien potentiellement dangereux est soumise à une autorisation du département dont les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 7, al. 2 et 3 (nouveaux)

- 2 Tout détenteur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile.
- 3 A partir de l'entrée en vigueur de la loi, tout acquéreur de chien doit avoir suivi avec succès un cours théorique sur la détention des chiens et la manière de les traiter, dûment attesté par un éducateur canin agréé par le département.

Art. 7A Autorisation de détenir un chien potentiellement dangereux (nouveau)

- 1 La détention d'un chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation délivrée par le département. Les conditions d'octroi d'une telle autorisation portent sur les qualités et connaissances canines du détenteur, la provenance du chien et ses conditions de détention, ainsi que l'obligation de suivre régulièrement des cours d'éducation canine dès l'acquisition du chien. Ces conditions sont fixées par voie réglementaire.
- 2 Le détenteur d'un chien potentiellement dangereux ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, qu'avec l'accord écrit du département.
- 3 D'autres conditions et charges peuvent être imposées au détenteur.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

- 2 L'attestation de l'identification des chiens au moyen de la puce électronique et l'attestation de cours théorique mentionnée à l'article 7, alinéa 3, doivent être présentées

pour l'obtention de la marque de contrôle prévue à l'article 392 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887. S'il s'agit d'un chien potentiellement dangereux, son détenteur doit également présenter l'autorisation prévue à l'article 7A de la présente loi.

Art. 9, al. 2 et 3 (nouveaux, les al. 2 et 3 actuels devenant les al. 4 et 5)

² Il appartient au détenteur d'assurer le maintien de l'éducation du chien durant toute la vie de ce dernier, ainsi que de disposer en permanence du matériel adéquat pour maîtriser son animal.

³ Le dressage à l'attaque, la défense et la garde d'objet sont interdits.

Art. 9A Promeneur (conducteur) pour chiens (nouveau)

¹ Toute personne détenant pour des promenades plus de trois chiens appartenant à des tiers doit être titulaire d'une autorisation du département.

² Les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire et concernent notamment les connaissances canines du promeneur et les besoins comportementaux des chiens.

Art. 10 Lieux d'ébats (nouvelle teneur)

¹ Le département, en collaboration avec les communes et après consultation des milieux intéressés, définit les lieux où les chiens:

- a) ne sont pas admis;
- b) doivent être tenus en laisse;
- c) peuvent pénétrer sans laisse sous la maîtrise de leur détenteur;
- d) peuvent être laissés en liberté sous la responsabilité de leur détenteur.

² Le département veille à ce qu'il existe sur le territoire cantonal un nombre suffisant de lieux où les chiens ne sont pas admis, de lieux où l'accès aux chiens est autorisé sous conditions et de lieux où les chiens peuvent accéder librement.

Art. 11, al. 3 (nouveau)

³ Le détenteur d'un chien potentiellement dangereux est tenu de faire porter à son animal une muselière sur la voie publique et dans les lieux mentionnés à l'article 10 ci-dessus, sauf dans les espaces de liberté pour chiens clôturés.

Art. 12 Morsures (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Il appartient aux agents de la force publique, aux communes, aux agents de sécurité municipaux, au corps médical, aux éducateurs canins et aux vétérinaires d'annoncer au département les cas de blessures dues à des morsures de chiens qui parviennent à leur connaissance.

² Lorsqu'un cas de morsure est signalé au département, celui-ci peut séquestrer provisoirement le chien et, lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort, les frais en résultant étant à la charge du détenteur.

Section 2 du chap. IV (abrogée, les sections 3, 4 et 5 devenant les sections 2, 3 et 4)

Art. 13 (abrogé)

Art. 14 Obligation d'annonce (nouvelle teneur)

Doivent immédiatement être annoncés au département:

- a) tout changement relatif au détenteur d'un chien visé à l'article 2A de la présente loi;
- b) tout changement concernant un chien visé à l'article 2A de la loi, tel que vente, donation ou mort;
- c) la naissance de chiots appartenant à des races dites d'attaque visées à l'article 2A, alinéa 1, de la loi, avec précision de leur race.

Art. 15 (abrogé)

Art. 16 (abrogé)

Art. 23, lettres g, h et i (nouvelles)

- g) la révocation de l'autorisation de pratiquer l'éducation canine;
- h) la révocation de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens;
- i) la révocation de l'autorisation d'acquérir ou de détenir un chien potentiellement dangereux.

Art. 24 Procédure d'intervention (nouvelle teneur)

¹ Le département saisi d'une plainte convoque dans les meilleurs délais le ou les plaignants et le détenteur du chien, afin de connaître les circonstances faisant l'objet de la dénonciation.

² Le département peut séquestrer immédiatement l'animal ou se rendre au lieu de détention de celui-ci pour procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts, afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.

³ S'il apparaît que les conditions de détention du chien ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou que le propriétaire de l'animal est incapable de le maîtriser, le département séquestre définitivement l'animal et le remet à un organisme de protection

des animaux ou à une société cynologique de son choix.

⁴ Lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort.

⁵ Si le cas est bénin, le département peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine, puis procède à une réévaluation de la situation ou peut ordonner toute autre mesure utile.

⁶ Le département notifie aux intéressés les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence.

Art. 25 Dispositions pénales (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles des peines de police, sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978.

² Les amendes sont doublées en cas de récidive.

³ La poursuite de ces contraventions se prescrit par 5 ans. L'article 71 du code pénal suisse est applicable par analogie.

⁴ La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 26 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de sécurité municipaux, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

Art. 27 Recours, délai de recours et délai pour statuer (nouveau)

¹ Les recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application sont régis par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² En dérogation à l'article 63 de la loi sur la procédure administrative, le délai de recours contre les décisions du département est, dans tous les cas, de 10 jours.

³ En dérogation à l'article 77, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, les juridictions administratives doivent statuer dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la réponse du département au recours.

Art. 27A Emoluments (nouveau)

¹ Le département perçoit un émoulement de 200 F à 1 500 F pour toutes les autorisations, décisions et interventions.

² Ces émoluments sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 30 Dispositions finales (nouveau)

Un rapport intermédiaire sur l'état des mesures prises aux articles 10 et 11 de la présente loi sera soumis au Grand Conseil dans les quatre ans qui suivent la mise en vigueur de celles-ci.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit:

Art. 391, al. 1 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau)

¹ Tout propriétaire ou détenteur de chiens dans le canton est soumis à un impôt dont les montants sont les suivants:

- a) 50 F pour le premier chien;
- b) 70 F pour le deuxième chien;
- c) 100 F dès le troisième chien.

⁷ L'Etat peut déléguer la perception de l'impôt aux communes.

Art. 393 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La date du paiement de l'impôt est fixée par voie réglementaire.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 22 février 2007 (M 3 45 - 9835)

Présentation

Afin d'assurer le bien-être de la gent canine selon les principes relevant de la législation sur la protection des animaux et la bonne éducation, gage d'une socialisation harmonieuse avec ses congénères et le public, le Grand Conseil a adopté le 1^{er} octobre 2003 la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens. Cette loi était précurseur en la matière, puisqu'il ne s'agissait pas d'une loi sur les chiens mais d'une loi sur les détenteurs de chiens. Cette loi se voulait être un instrument préventif qui visait certes à limiter les différentes nuisances que peuvent causer les chiens en matière de sécurité, d'hygiène ou de tranquillité, mais elle donnait des compétences aux autorités qui ont le droit d'intervenir tout au long de la vie du chien en régissant d'abord la production de chiots, ensuite leur commerce, leur éducation et les conditions de détention. Cette loi obligeait également que tout élevage soit annoncé à l'autorité compétente et offre les conditions cadres pour une socialisation harmonieuse du chiot avec ses congénères et le public afin qu'il puisse devenir un compagnon apprécié qui joue un rôle social important. Cette loi visait à garantir non seulement le bien-être des chiens mais assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, de même que le respect de l'environnement, de la faune et des biens. Il convenait d'harmoniser les besoins de plus en plus importants de la population en matière de loisirs de toutes sortes avec la détention d'un canidé. Il était donc prévu d'offrir aux détenteurs de chiens des espaces dans lesquels leur animal peut s'ébattre, soit en liberté, soit sous la maîtrise de son maître, ce qui dans un canton au territoire exigu comme celui de Genève, ne constitue pas une démarche facile.

La modification à la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, qui fait l'objet de la présente votation, vise quant à elle à renforcer la protection des personnes tout en assurant aux canidés des conditions de vie adaptées à leurs besoins.

Tous les chiens – quelle que soit leur race – sont susceptibles de mordre. Toutefois, en raison de leurs particularités – morphologie, force des mâchoires, développement musculaire, tempérament – les chiens appartenant à des races potentiellement dangereuses (molosses) représentent un risque accru pour la sécurité publique et plus particulièrement pour les enfants.

En cas d'accident, les jeunes enfants sont souvent mordus à la figure et les lésions causées par la force des mâchoires de ces molosses sont d'une façon générale plus graves que celles occasionnées par un autre animal domestique. C'est pourquoi le Grand Conseil a décidé que les chiens appartenant à des races potentiellement dangereuses doivent faire l'objet de mesures plus contraignantes.

D'autres mesures nouvelles concernant tous les chiens, molosses ou non, sont définies en vue de garantir la sécurité publique et le bien être des animaux.

Les nouvelles dispositions législatives concernant les molosses

La nouvelle loi prévoit que les détenteurs de chiens potentiellement dangereux devront obtenir une autorisation attestant notamment qu'ils sont majeurs, qu'ils suivent (et ont suivi) des cours d'éducation canine et qu'ils ont acquis régulièrement leur chien dans un élevage agréé. En principe, le détenteur d'un molosse ne pourra pas détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit sa race.

Afin d'assurer la sécurité publique, la reproduction de chiens appartenant aux races potentiellement dangereuses est interdite, ainsi que les croisements issus de ces races. Ces chiens devront également porter une muselière sur la voie publique pour prévenir les accidents dus aux morsures.

Les nouvelles dispositions législatives concernant les molosses et les autres chiens

Pour sensibiliser les nouveaux acquéreurs de chiens, les maîtres devront suivre une formation portant non seulement sur les besoins et le mode de vie de leur

animal, mais également sur leurs responsabilités à l'égard de leur canidé et de la société en générale.

Les intérêts de propriétaires de chiens et des autres usagers du domaine public pouvant être divergents, les autorités compétentes devront désigner, d'une manière la plus équitable possible, des espaces prévus pour les ébats des canidés, des secteurs où ces derniers seront admis sous conditions et des lieux qui leur seront interdits.

Toute morsure de chien devra impérativement être annoncée à l'autorité compétente qui prendra les mesures adéquates. Le cas échéant, elle prononcera l'euthanasie d'un canidé présentant des troubles du comportement.

Des compétences plus étendues seront accordées aux agents de sécurité municipaux qui, à l'instar de la police et de l'office vétérinaire cantonal, pourront désormais intervenir de manière efficace et simplifiée et prononcer, s'il y a lieu, des sanctions pénales.

L'activité professionnelle de promeneur de chiens sera, elle aussi, soumise à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. La prise en charge de chiens appartenant à des tiers présente des risques pour la sécurité puisque la promenade d'une meute peut effrayer le public par le nombre d'animaux ou que ceux-ci peuvent échapper au contrôle de l'accompagnant.

Par ailleurs, si la propriété d'un chien répond souvent à un besoin social qui doit être reconnu, la détention de plusieurs chiens peut être à l'origine d'effets de meute réduisant la maîtrise du propriétaire et être donc potentiellement dangereuse. De plus, l'expérience démontre que les cas de maltraitance, négligence ou de malpropreté des animaux sont accrus en cas de détention de plusieurs canidés. Ces manquements requièrent l'intervention des pouvoirs publics et ces prestations, qui ont un coût, doivent être supportées par les détenteurs de chiens. Il est donc proposé d'adapter la loi sur les contributions publiques en introduisant un impôt progressif en fonction du nombre de chiens détenus par un seul propriétaire.

Les débats du Grand Conseil

Lors des débats parlementaires qui ont précédé l'acceptation du projet de loi, certains députés ont regretté que la loi ne soit pas plus stricte et qu'elle ne prévoit

pas l'interdiction des molosses à Genève. D'autres, au contraire, ont estimé qu'il ne fallait pas renforcer la législation, les cas d'agression commis étant exclusivement à mettre en relation avec une absence de maîtrise du propriétaire, et ceci qu'elle que soit la race de chien considérée.

Pour leur part, le Conseil d'Etat et une grande majorité du Grand Conseil estiment que les modifications législatives proposées sont proportionnées et qu'elles doivent permettre d'assurer la sécurité de la population et le bien être des animaux sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autres dispositions, difficiles à appliquer.

Le Grand Conseil a accepté le projet de loi 9835 le 22 février 2007 par 47 oui, 10 non et 12 abstentions.

Recommandations du Conseil d'Etat

Pour toutes ces raisons, le conseil d'État vous recommande de voter OUI à la loi qui vous est soumise.



Recommandations du Conseil d'État

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ETAT POUR LA VOTATION CANTONALE DU 17 JUIN 2007



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Objet 1 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Propriété et responsabilité des Services industriels de Genève), du 25 janvier 2007 (A 2 00 – 9825)?

oui

Objet 2 Acceptez-vous la loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'État de Genève et l'Aéroport International de Genève, du 16 novembre 2006 (9827)?

oui

Objet 3 Acceptez-vous la loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'État de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation), du 17 novembre 2006 (9845)?

oui

Objet 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 22 février 2007 (M 3 45 - 9835)?

oui



Prises de position

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous la modification du 6 octobre 2006 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (5e révision de l'AI)?

VOTATION FEDERALE	OBJET	1
LIBÉRAL		OUI
LES SOCIALISTES		NON
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		NON
RADICAL		OUI
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		OUI
UDC GENÈVE		OUI
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG		OUI
COMITÉ RÉFÉRENDATAIRE GENEVOIS CONTRE LA 5 ^{ème} RÉVISION DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ		NON
COMITÉ RÉFÉRENDATAIRE SERVICES PUBLICS BRADÉS CONTRIBUABLES SPOLIÉS		NON
À GAUCHE TOUTE! (SOLIDARITÉS-PARTI DU TRAVAIL – LES INDÉPENDANTS – LES COMMUNISTES)		NON
ASSOCIATION SUISSE DES PARALYSÉS (ASPR)		NON
AVIVO		NON
CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		NON
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES, CCIG		OUI
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENEVE		OUI
FÉDÉRATION SUISSE DES AVEUGLES ET MALVOYANTS SECTION GENÈVE		NON
FÉGAPH – FÉDÉRATION GENEVOISE DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES ET DE LEURS PROCHES		NON

POSITION

autres associations ou groupements



VOTATION FEDERALE

OBJET

1

FORUM SANTÉ

NON

INDÉPENDANTS DE GAUCHE

NON

INSIEME - GENÈVE (ASSOCIATION GENEVOISE DE PARENTS ET D'AMIS DE PERSONNES MENTALEMENT HANDICAPÉES)

NON

LES COMMUNISTES

NON

PARTI DU TRAVAIL

NON

PRO MENTE SANA

NON

SECTION SEV-TPG "WWW.SEVTPG.ORG"

NON

SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

NON

SOLIDARITÉS

NON

SYNA, SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL

NON

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)

NON

UNIA LE SYNDICAT

NON

WWW.PS-GE.CH

NON

WWW.VERTS.CH/GE

NON

PRISES DE

Recommandations des partis

OBJET 1 **Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Propriété et responsabilité des Services industriels de Genève), du 25 janvier 2007 (A 2 00 – 9825)?**

OBJET 2 **Acceptez-vous la loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport International de Genève, du 16 novembre 2006 (9827)?**

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
LIBÉRAL		OUI	OUI	OUI	NON
LES SOCIALISTES		—	—	—	OUI
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		OUI	OUI	OUI	OUI
RADICAL		OUI	OUI	OUI	OUI
PARTI DÉMOCRATE – CHRÉTIEN		OUI	OUI	OUI	OUI
UDC GENÈVE		OUI	OUI	OUI	OUI
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG		OUI	OUI	OUI	NON
COMITÉ RÉFÉRENDAIRE NON AU BRADAGE DES BIENS PUBLICS TPG/AIG/SIG		NON	NON	NON	—
COMITÉ RÉFÉRENDAIRE SERVICES PUBLICS BRADÉS CONTRIBUTABLES SPOLIÉS		NON	NON	NON	—
À GAUCHE TOUTE! (SOLIDARITÉS – PARTI DU TRAVAIL – LES INDÉPENDANTS – LES COMMUNISTES)		NON	NON	NON	—
AGC – ASSOCIATION EN FAVEUR DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE GENÈVE-COINTRIN		—	OUI	—	—

POSITION

politiques, autres associations ou groupements



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

- OBJET 3 Acceptez-vous la loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation), du 17 novembre 2006 (9845)?
- OBJET 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 22 février 2007 (M 3 45 - 9835)?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		NON	NON	NON	–
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES, CCIG		OUI	OUI	OUI	–
COMITÉ "POUR L'AVENIR DE GENÈVE"		OUI	OUI	OUI	–
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE		OUI	OUI	OUI	–
INDÉPENDANTS DE GAUCHE		NON	NON	NON	NON
LES COMMUNISTES		NON	NON	NON	–
PARTI DU TRAVAIL		NON	NON	NON	–
SECTION SEV-TPG "WWW.SEVTPG.ORG"		NON	NON	NON	–
SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS		NON	NON	NON	–
SOLIDARITÉS		NON	NON	NON	–
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)		NON	NON	NON	–
UNIA LE SYNDICAT		NON	NON	NON	–
WWW.PS-GE.CH		–	–	–	OUI
WWW.VERTS.CH/GE		OUI	OUI	OUI	OUI



Locaux de vote

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautre
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseaie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 2
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Ecole de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Rue des Charmettes 3
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries 1	Route de Chêne 149
12-02	Chêne-Bougeries 2	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197

Locaux de vote

16-01	Collonge-Bellerive 1	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	Collonge-Bellerive 2	Chemin de La-Californie
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Ecole communale
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie (salle communale)
27	Laconnex	Mairie
28-01	Lancy 1	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Lancy 2	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier 1	Route de Vernier 188
43-02	Vernier 2	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Vernier 3	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Vernier 4	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,
vous devez impérativement
vous munir de votre carte de vote
et du matériel reçu à domicile.

OÙ ET QUAND VOTER?

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement
en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.
Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations
avant le samedi 16 juin 2007 à 12h.

**Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit,
il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote
au plus tard vendredi 15 juin 2007.**

Attention à l'heure de levée du courrier.

DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses
figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert :
dimanche 17 juin 2007 de 10h à 12h.